

Arrêté n° 2026-4300
Portant ALIGNEMENT sur la
D72 du PR 1+0128 au PR 1+0152
Commune d'Orange
Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental approuvant le règlement de voirie départemental
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2024-11044 du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine à la Direction des Interventions et de la Sécurité Routière et en cas d'absence ou d'empêchement, par arrêté n° 2024-11045 du 23 décembre 2024, à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine
- VU l'état des lieux,
- VU la demande en date du 22/05/2026 par laquelle ARNAUD Patrick demeurant 9013 route de Maucoil 84100 Orange représenté par le CABINET WILLEMS LAVORINI 19 rue Saint-Clément 84100 ORANGE 04 90 36 05 38 sollicite l'alignement individuel délimitant le domaine public routier, sur la D72 du PR 1+0128 au PR 1+0152, sur la commune d'Orange située hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait de la D72 du PR 1+0128 au PR 1+0152 avec la parcelle n°500 section M sur la commune d'Orange est défini par le plan de délimitation du domaine public annexé au présent arrêté comme suit :

- Borne OGE n° 700 : à 7.69 m de l'axe de la chaussée pour une largeur de chaussée de 5.94
- Borne OGE n° 708 : à 7.53 m de l'axe de la chaussée pour une largeur de chaussée de 5.95 m
- Point n° 707 non matérialisé : à 6.82 m de l'axe de la chaussée pour une largeur de chaussée de 5.97 m.

Article 2 : Dispositions diverses

Si des travaux de construction de clôture et de plantation de haies vives sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire prendra attache auprès du service gestionnaire de la voirie départementale. Ces travaux seront effectués en prenant en compte les dispositions des articles 27, 33 et 34 du règlement de voirie départemental.

Par ailleurs, le présent arrêté ne saurait exonérer le pétitionnaire de toute démarche nécessaires auprès de la commune compétente afin de s'assurer de la conformité du projet au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'exécution de ces travaux devra faire l'objet en cas d'intervention sur ou depuis le domaine public et quatre semaines avant leur commencement, d'une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, ou autres formalités spécifiques liées aux travaux envisagés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ou à son représentant ainsi qu'à l'exécutif de la commune.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, ou à compter de la réponse du Département si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Fait à Vaison-la-Romaine, le
Pour la Présidente et par délégation**

Annexe :

Plan d'alignement individuel

Diffusion :

Monsieur le Maire de la commune d'ORANGE

Monsieur Damien LAVORINI (CABINET WILLEMS LAVORINI)

Madame la Présidente du Conseil départemental

Vous pouvez consulter le règlement de voirie sur le lien suivant :

https://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents_PDF/Nos_services/Routes/2019/Reglement_de_voirie_departemental/Reglement_

Département de VAUCLUSE
 Commune d'ORANGE
 Lieu-dit : Maucoil
 Cadastre : Section M n°498-500

M. Patrick ARNAUD

Plan d'alignement individuel

Ce document permet uniquement le repérage des limites définies lors de ce bornage et ne peut être utilisé pour une autre application. Dans le cas où des servitudes existeraient ou seraient à créer, les propriétaires concernés doivent en avvertir le géomètre, auteur du présent document.

Système de coordonnées rattaché au système national RGF93 projection CG44. Précision rattachement : +/- 5cm

Limite de propriété rétablie suivant le plan et procès-verbal de bornage dressés le 19/06/1978 par M. BAYLE, géomètre-expert à Orange (dossier 5130) (devoir faire l'objet d'une procédure de rétablissement de limites)

Délimitation avec le domaine public (alignement individuel à solliciter)

Application cadastrale (limite non définie contrairement ayant aucune valeur juridique)

S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts WILLEMS - LAVORINI
 Damien LAVORINI, géomètre-expert
 Successeur de J.L. BAYLE, R.SABOUL et Ch. WILLEMS

19 rue St Clement - 84100 ORANGE
 Tél : 04 90 51 82 20 - Fax : 04 90 51 77 57
 25 av. G. de Gaulle - 84110 VAISON-LA-ROMANNE
 Tél : 04 90 38 05 36
 Email : sark@willems.com
 Site : 487 476 092 00012 - N° infocentre : FR 374 874 760 95

Echelle: 1/250

Dossier n° 025150

Références du plan : 025150-A

Dressé le 30 Avril 2026
 Modifié le

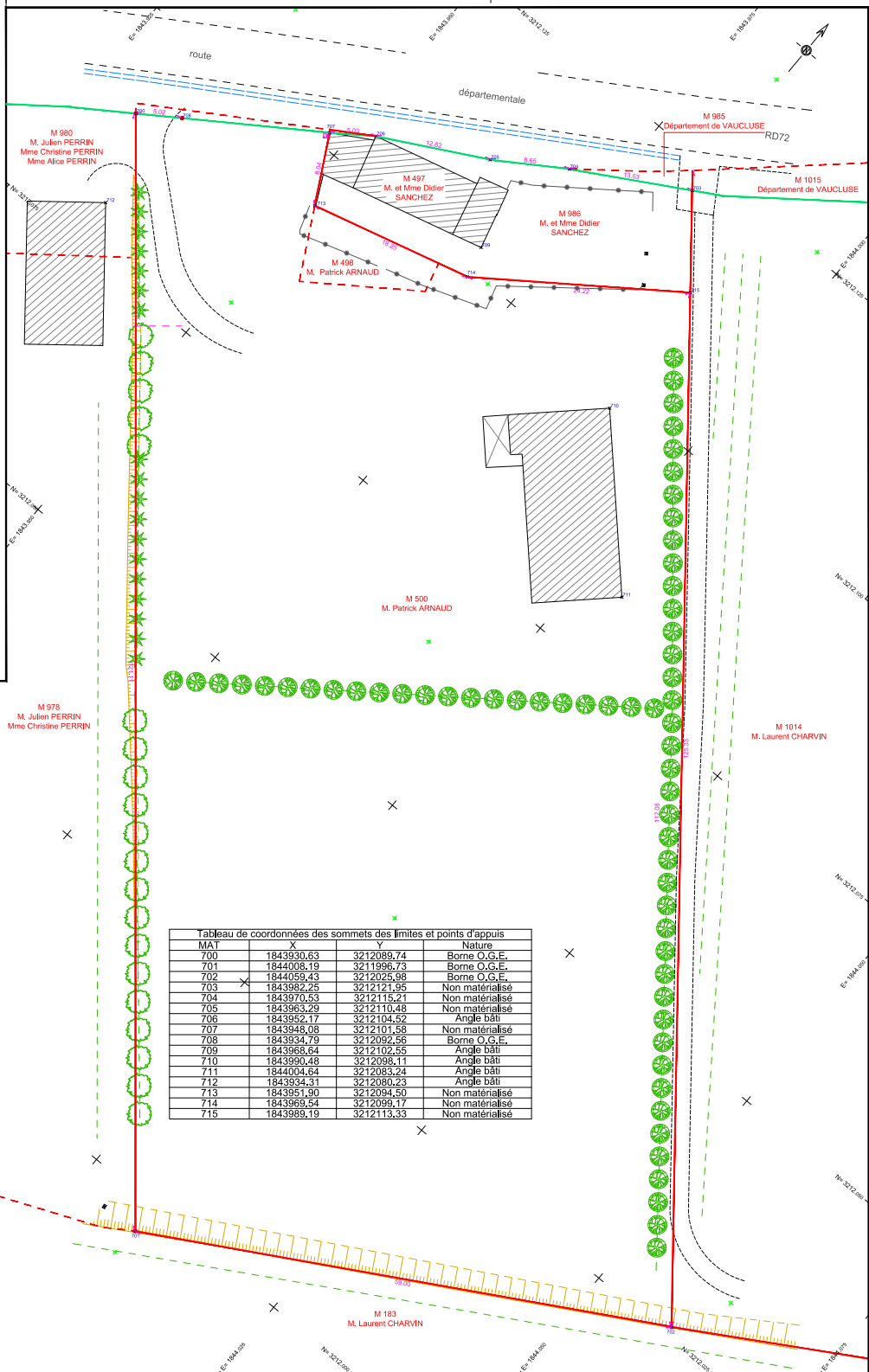


Tableau de coordonnées des sommets des limites et points d'appuis

MAT	X	Y	Nature
700	1843930,63	3212089,74	Borne O.G.E.
701	1844008,19	3211996,73	Borne O.G.E.
702	1844059,43	3212025,98	Borne O.G.E.
703	1843982,25	3212121,95	Non matérialisé
704	1843970,53	3212115,21	Non matérialisé
705	1843963,29	3212110,48	Non matérialisé
706	1843952,17	3212104,52	Angle bâti
707	1843948,08	3212101,58	Non matérialisé
708	1843934,79	3212092,56	Borne O.G.E.
709	1843968,64	3212102,55	Angle bâti
710	1843960,48	3212098,11	Angle bâti
711	1844004,64	3212083,24	Angle bâti
712	1843934,31	3212080,23	Angle bâti
713	1843951,30	3212094,50	Non matérialisé
714	1843969,54	3212099,17	Non matérialisé
715	1843989,19	3212113,33	Non matérialisé

Nota:
Superficies:
 La contenance cadastrale d'une parcelle est l'indication communiquée par les services du cadastre.
 La superficie apparente est calculée après mesurage du terrain en s'appuyant sur les limites apparentes de la parcelle, qui ne sont pas nécessairement les limites réelles de la propriété. La superficie réelle est celle qui est calculée après bornage contradictoire.
Limites:
 La représentation des limites cadastrales figurant sur ce plan est imposable à définir la propriété et ne saurait avoir valeur de délimitation des propriétés objet de ce plan. Les limites, côtes et superficies ne deviendront définitives qu'après signature d'un Plan de Bornage par les propriétaires voisins, d'une recherche de milieux entre deux immeubles ou d'une délimitation par l'administration compétente (domaine public).
Réseaux:
 Seuls les réseaux apparents ou signalés ont été mentionnés sur ce plan. La position exacte des réseaux signalés ou pouvant exister, devra être recherchée par sondage ou détection avant tous travaux.